

<p>SCP Olivier LEVY - David VICCI Huissiers de Justice associés 43, Avenue des Vosges 67000 STRASBOURG Tél. : 03.88.21.90.20 Fax : 03.88.24.57.03 CDC STRASBOURG - 40031 - 00001 - 0000290170B - 01 contact@huiss.net</p>	<p>CITATION A TEMOIN</p>
---	--------------------------

Le **Dix Neuf FEVRIER**
DEUX MILLE HUIT,

A LA REQUETE DE :

Monsieur Daniel ROUSSELLE, né le 27 février 1940 à Saint Max (54) de nationalité française, retraité, demeurant 16, rue de la Marine à BOUIN (85230).

Agissant en qualité de prévenu

Ayant pour avocat Maître Alex CIVALLERO, avocat au barreau de MULHOUSE, 25 rue Zuber - 68100 MULHOUSE,

Elisant, pour les besoins de la procédure, domicile en son étude,

J'ai, l'Huissier de Justice soussigné, associé dans la SCP Olivier LEVY et David VICCI titulaire de l'office d'Huissier de Justice à STRASBOURG 43, Avenue des Vosges.

DONNE CITATION A :

Monsieur Etienne PFLIMLIN, Président de l'association de droit local Alsace-Moselle dénommée « Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe » né le 10 octobre 1941 à THONON LES BAINS (74), domicilié au siège social de l'association 34 rue du Wacken - 67000 STRASBOURG

et demeurant 17, Rue des Charpentiers à 67000 STRASBOURG, Où étant et parlant à selon les modalités en annexe aux présentes

D'AVOIR A COMPARAITRE LE LUNDI QUATRE MARS DEUX MILLE HUIT A HUIT HEURES TRENTE (Lundi 04/03/2008 à 08 heures 30)

Par devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de COLMAR statuant en la matière correctionnelle, siégeant 9, rue Poincaré 68000 COLMAR

En vertu de l'arrêt du 27 décembre 2007 rendu par M. le Président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Colmar ayant fixé la date du 4 mars 2008 pour l'audience aux fins de juger de l'appel de la décision du 4 avril 2007 de la 6^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

En vertu des dispositions de l'article 6 § 1d de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger tout accusé a le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Notamment pour répondre aux questions suivantes requises pour une bonne administration de la justice et en vue d'établir la bonne foi du prévenu et la véracité des écrits qui lui sont reprochés :

1. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer les conditions de la représentation par Monsieur Jean-Paul Rusch de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe, alors que ce dernier est salarié de la SA Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe et que les statuts de l'association prévoient que cette personne ne peut être mandatée que par son conseil d'administration, mandat qui fait défaut ?
2. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer les raisons pour lesquelles la consignation d'un montant de 1.000 euros pour la plainte avec constitution civile déposée par l'avocat Serge Paulus mandaté par Monsieur Jean-Paul Rusch pour le compte de la FCMCEE, a été payée avec un chèque de son employeur la SA Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe ?
3. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer la confusion entretenue par son avocat Serge Paulus qui prétend de manière habituelle représenter à la fois, le Crédit Mutuel des Professions de santé de Nancy et de multiples caisses de Crédit Mutuel, l'association FCMCEE, la SA Caisse Fédérale CEE, la société coopérative de droit local « CMDP l'Expansion Rurale et Urbaine », l'association loi de 1901 « Confédération Nationale du Crédit Mutuel ».... alors que ces entités juridiques sont juridiquement autonomes ?
4. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer pourquoi en 1992 les procès-verbaux des assemblées générales de la CMDP l'Expansion Rurale et Urbaine et de l'ancienne « Banque Fédérative du Crédit Mutuel », dont il présidait le directoire, déposés au Tribunal d'instance de Strasbourg n'ont pas été signés alors que l'opération portait sur un actif de 105 milliards de francs appartenant à 1108 caisses de Crédit Mutuel ?
5. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer le refus de la FCMCEE et de la Confédération National du Crédit Mutuel, de communiquer à l'Association des Victimes du Crédit Mutuel (AVCM), la liste des 1108 caisses de l'ERU de 1992, la liste des personnes physiques actionnaires de la Banque du Crédit Mutuel Lorrain et de l'ancienne Banque Fédérative du Crédit Mutuel ...qui ont perçus des primes à l'occasion d'une restructuration ?
6. M. Etienne Pflimlin peut-il fournir des explications sur la falsification par des ratures non paraphées, de la première page des statuts de 1921, prétendus d'origine de la FCMCEE qui sont déposés au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg et qui en ont dénaturé le statut juridique ?
7. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer l'inexistence de l'arrêt du Commissaire Général de la République (DASC 1667) en date du 22 avril 1921 qui aurait agréé comme Fédération des Révisions aux termes des articles 54 et suivants de la loi locale des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898 relative aux associations coopératives et qui permet depuis 1984, aux caisses de Crédit Mutuel d'échapper aux contrôles de leurs comptes par la Commission bancaire ?

8. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer le maintien par la FCMCEE de 1941 à 1959, des statuts de la période de l'occupation allemande alors que ces statuts qui auraient dus être abrogés en 1945, comprenaient des dispositions racistes et xénophobes et faisaient allégeance à l'idéologie du national-socialisme ?

9. M. Etienne Pflimlin peut-il expliquer les conditions dans lesquelles la nouvelle « Banque Fédérative du Crédit Mutuel » a acquis en 1998 le groupe bancaire CIC, cédé par l'Etat, au motif qu'elle serait destinataire de l'agrément obtenu en 1946 par une banque dénommée « Banque Mosellane » alors que le Tribunal d'instance de Metz atteste qu'elle a été radiée du RCS en 1957 alors que la Banque du Crédit Mutuel Lorrain n'a été créée et inscrite qu'en 1958 comme l'atteste son extrait Kbis ?